

Modèle de règlement des remboursements de frais

établi par la Fédération patronale vaudoise

Quelques explications préliminaires:

Dans le cadre de l'introduction du nouveau certificat de salaire, le remboursement des frais professionnels est soumis à des règles strictes, qui sont notamment mentionnées aux chiffres 49 et suivants du «Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes» édité par la Conférence suisse des impôts et l'Administration fédérale des contributions.

Selon le chiffre 52, le montant des remboursements des frais effectifs n'a pas besoin d'être déclaré sur le certificat de salaire si toutes les conditions suivantes sont réunies, seule la case du chiffre 13.1.1 devant être cochée:

- les frais de nuitée sont remboursés sur présentation d'un justificatif;
- les frais d'un repas principal (midi ou soir) sont remboursés à leur valeur effective dans la limite de 35 CHF en général ou si l'indemnité forfaitaire correspondante ne dépasse pas de 30 CHF;
- les frais d'invitations de clients, etc. sont correctement décomptés sur présentation de l'original de la facture;
- l'emprunt des moyens de transport public (train, avion, etc.) est prouvé par justificatif;
- l'indemnité kilométrique versée pour l'utilisation professionnelle d'un véhicule privé n'excède pas 70 centimes;
- les faux frais sont si possible remboursés sur présentation de justificatifs, sinon sous forme d'un forfait journalier de 20 CHF au maximum.

Lorsqu'une entreprise souhaite établir une réglementation dérogeant aux dispositions ci-dessus, elle doit mettre au point son propre règlement de remboursement de frais. Dans le canton de Vaud, elle doit également procéder de la sorte lorsqu'elle désire allouer à ses cadres dirigeants ou à ses collaborateurs au service externe des allocations forfaitaires pour frais de représentation.

En l'absence d'un règlement de remboursement de frais agréé (voir ci-dessous) et lorsque toutes les conditions mentionnées au chiffre 52 du guide ne sont pas remplies, les frais effectifs, remboursés à chaque collaborateur, doivent être mentionnés sur le certificat de salaire, au chiffre 13.1.1.

Le modèle de règlement de la Fédération patronale vaudoise (FPV)

Afin de simplifier la tâche des entreprises vaudoises, la Fédération patronale vaudoise (FPV) a préparé et négocié un modèle de règlement de remboursement de frais avec l'administration cantonale des impôts (ACI) du canton de Vaud. Ce modèle de règlement peut être repris intégralement; volontairement exhaustif, il peut aussi être simplifié pour ne conserver que les dispositions spécifiquement applicables dans l'entreprise. Lorsque des contingences

particulières commandent des dérogations (notamment en cas d'activité à l'étranger), il est toujours possible à l'entreprise de négocier avec l'ACI une réglementation particulière.

Le modèle de règlement de remboursement de frais de la FPV se compose de trois parties :

- le modèle de règlement proprement dit;
- un règlement complémentaire pour le personnel dirigeant et les collaborateurs au service externe, qui s'applique plus particulièrement aux indemnités forfaitaires pour frais de représentation;
- une annexe exposant le traitement des diverses rubriques sur le certificat de salaire.

Ces documents ont été agréés par l'ACI en date du 23 mars 2007.

Nota bene

Une fois le règlement établi, il servira, dans l'entreprise, de norme pour toutes les questions relatives aux frais professionnels. Il doit donc correspondre aux besoins propres de l'entreprise.

Le règlement doit être soumis à l'administration fiscale cantonale, en vue de son agrément. Dans le but d'une efficacité maximale, nous recommandons de mentionner, dans le règlement de l'entreprise, qu'il a été établi sur la base du modèle de règlement de remboursement des frais de la Fédération patronale vaudoise.

Une fois cet agrément obtenu, l'employeur n'a plus qu'à déclarer les éventuelles allocations forfaitaires pour frais sur le certificat de salaire. Il convient en outre de mentionner, sous chiffre 15 du certificat de salaire : «Règlement de remboursement de frais agréé par le canton de X (plaque d'immatriculation du canton) le ... (date)». Le règlement de remboursement de frais agréé par le canton du siège de l'entreprise est reconnu par tous les cantons, à l'exception de ceux qui ont été agréés par l'administration fiscale du canton de Genève pour les périodes fiscales 2006 ou antérieures.

La reprise, intégrale ou partielle, du modèle édité par la Fédération patronale vaudoise, ne dispense pas l'entreprise de demander, individuellement, l'agrément à l'Administration cantonale vaudoise des impôts, route de Berne 46, 1014 Lausanne.

Fédération patronale vaudoise